



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations
service protection civile environnement et sécurité routière
Affaire suivie par : Jocelyne Blondeau
04-93-72-29-86
04-93-72-23-45
jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ENV/IOP/E/SOCIETE JEANNE ARTHES MED

Nice, le 26 DEC. 2012

RAR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une visite d'inspection de votre établissement situé Parc Industriel des Bois de Grasse à Grasse, effectuée le 30 octobre 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté trois écarts à la réglementation sur les installations classées.

J'ai pris note que vous avez levé un de ces écarts en dégageant d'au moins un mètre les têtes de sprinklage du stockage de matière combustible ainsi que vous l'avez indiqué dans votre courrier du 8 novembre 2012 adressé à l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les deux écarts relatifs à la prévention des risques accidentels, je vous mets en demeure de prendre les mesures correctives nécessaires, dans les délais et selon les modalités fixés dans l'arrêté préfectoral ci-joint.

En dernier lieu, je vous serais obligé de bien vouloir prendre en compte les remarques formulées en pièce jointe sur le plan de modernisation de l'établissement et me faire part de vos observations et compléments d'information dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3099

Clementy

Monsieur le Président
Société JEANNE ARTHES
Parc Industriel des Bois de Grasse
06130 Grasse

Gérard GAVORY

Pièce jointe n° 1 : Remarques de la DREAL

Concernant le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) :

L'examen approfondi du plan d'inspection du bac 27 (choisi par sondage) a mis en évidence les points suivants :

- a) il apparaît nécessaire que l'exploitant définisse ses propres critères d'acceptation des défauts recherchés lors de ses inspections (en les comparant avec ceux définis au chapitre 8 du guide DT 94) et les fasse apparaître clairement pour les comparer avec les résultats des inspecteurs.
- b) le niveau de qualification du personnel en charge de réaliser les contrôles doit être défini clairement par l'exploitant (par exemple au chapitre 9 du guide DT94).
- c) le programme d'inspection pourrait définir plus clairement le périmètre des bacs concernés, la nature des contrôles et leur planification dans le temps.
- d) les inspections doivent être formalisées en reprenant par exemple la fiche de visite de routine proposée en annexe 4 du guide DT 94.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société JEANNE ARTHES
Parc industriel des Bois de Grasse à Grasse**

Arrêté de mise en demeure

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – section III.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12354 du 28 juillet 2003 fixant les prescriptions imposées à la société JEANNE ARTHES pour la protection de l'environnement;;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 novembre 2012 suite à la visite d'inspection du 30 octobre 2012;
- CONSIDERANT** les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux prescriptions réglementaires relatives à la prévention des risques accidentels qui n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société JEANNE ARTHES, dont le siège social est situé Parc industriel des Bois de Grasse à Grasse, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse de se conformer aux dispositions antérieurement prescrites, selon les détails et les délais précisés ci-après.

Article 2 :

Arrêté préfectoral n° 12354 du 28 juillet 2003	Prescription	Délai
Article 1.9.6.6	« La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93°C. »	6 mois
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Prescription	Délai
Section III		
Article 20	« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique ».	22 mois

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 - Délais et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société JEANNE ARTHES,
- au maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3009

Cecile

Gérard GRIVORY